

VD_OMNI PE.2012.0113 vom 11. April 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-04-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2012.0113

FR: VD_OMNI PE.2012.0113 du 11 avril 2012

IT: VD_OMNI PE.2012.0113 del 11 aprile 2012

Regeste

A. X. _____ Y. _____ Z. _____/Service de la population (SPOP) | Le SPOP, statuant sur la demande d'autorisation de séjour du recourant, ressortissant brésilien, s'est à juste titre considéré lié par la décision du SDE, entrée en force, refusant la prise d'emploi du recourant. La carte de sortie délivrée au recourant ne constitue pas une décision et n'est partant pas susceptible de recours. Recours rejeté dans la mesure où il est recevable.

Erwägungen

E. 1

Est une décision toute mesure prise par une autorité dans un cas d'espèce, en application du droit public, et ayant pour objet : a. de créer, de modifier ou d'annuler des droits et obligations; b. de constater l'existence, l'inexistence ou l'étendue de droits et obligations; c. de rejeter ou de déclarer irrecevables des demandes tendant à créer, modifier, annuler ou constater des droits et obligations.

E. 2

Sont également des décisions les décisions incidentes, les décisions sur réclamation ou sur recours, les décisions en matière d'interprétation ou de révision.

E. 3

Le recourant considère que son cas n'a pas été examiné au fond par le SPOP et se prévaut de la liberté de conscience et de croyance ainsi que du droit à suivre un enseignement religieux afin d'obtenir une autorisation de séjour lui permettant de travailler en qualité de pasteur. Il fait valoir que c'est à tort que le " Service de l'emploi " - recte: le SPOP, dont émane la décision attaquée - s'est considéré comme lié. a) Aux termes de l'art. 40 al. 2 LEtr, lorsqu'un étranger ne possède pas de droit à l'exercice d'une activité lucrative, une décision cantonale préalable concernant le marché du travail est nécessaire pour l'admettre en vue de l'exercice d'une activité lucrative. L'art. 83 OASA confirme qu'avant d'octroyer une première autorisation de séjour ou de courte durée en vue de l'exercice d'une activité lucrative, l'autorité cantonale compétente décide si les conditions sont remplies pour exercer une activité lucrative salariée ou indépendante au sens des art. 18 à 25 LEtr (art. 83 al. 1 let. a OASA). Dans le canton de Vaud, cette décision relève de la compétence du SDE. L'autorisation de séjour relève de celle du SPOP. Selon la jurisprudence, le refus du SDE d'octroyer une autorisation au sens de l'art. 83 OASA lie le SPOP, lorsque celui-ci est saisi d'une demande d'autorisation de séjour (arrêts PE.2011.0203 du 5 janvier 2012; PE.2011.0379 du 24 novembre 2011 et les arrêts cités). b) En l'espèce, le SDE a rejeté la demande de prise d'emploi du recourant le 13 décembre 2011. Cette décision n'a pas été contestée. L'autorité intimée n'avait ainsi pas d'autre choix que de rejeter la demande d'autorisation de séjour du recourant, qui ne bénéficie par ailleurs d'aucun droit de séjour en

Suisse découlant du droit interne ou du droit international. Au demeurant, les moyens développés par le recourant, relatifs à la liberté de conscience et de croyance, visent essentiellement la décision préalable rendue par le SDE et ne sont par conséquent pas recevables.

E. 4

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être rejeté dans la mesure où il est recevable selon la procédure selon l'art. 82 LPA-VD. Le recourant, qui succombe, supporte les frais de justice et n'a pas droit à des dépens (art. 49, 55, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.